

TRADUCTION NON RÉVISÉE**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS****DONNÉES RELATIVE AU DEPÔT**

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC
Partie déposante : les co-procureurs
Auprès de : la Chambre de la Cour suprême
Langue : français, original en anglais
Date du document : 23 juin 2015

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême : Public
Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEUXIÈME RÉPONSE DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL À LA DÉCISION
N° F2/4/2**

Déposé par :

**Les
co-procureurs**
M. Nicholas KOUMJIAN

Copie à :
Mme CHEA Leang

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
Mme la Juge A. KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge YA Narin
Mme la Juge Florence Ndepele MUMBA

Copies à :

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Les Accusés

NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense

Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

Les avocats suppléants

Me TOUCH Voleak
Me Calvin SAUNDERS

RÉPONSE

1. Dans sa Décision relative à une partie de la troisième demande présentée par la défense de Nuon Chea visant à obtenir et à examiner des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel du jugement du premier procès dans le dossier n° 002¹ (la « Décision »), la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») ordonnait aux co-procureurs de recenser, dans les dossiers n° 003 et 004, toute déclaration appartenant à deux catégories visées par Nuon Chea : i) toute déclaration faite par un témoin ayant travaillé directement avec Ruos Nhim ; et/ou ii) toute déclaration concernant l'opposition de la zone Nord-Ouest à Pol Pot et Nuon Chea avant le 6 janvier 1979². Au cas où de telles déclarations auraient été trouvées, les co-procureurs étaient tenus de demander aux co-juges d'instruction l'autorisation de les communiquer à la Chambre et aux parties au premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « premier procès »)³.
2. Dans sa première réponse, le co-procureur international (le « co-procureur ») a précisé ses pratiques en matière de communication, les mesures qu'il avait prises, les documents qu'il avait communiqués, et les mesures qu'il envisageait de prendre pour, à l'avenir, remplir ses obligations en matière de communication et suivre les instructions renfermées dans la Décision⁴. Il a également réitéré sa position selon laquelle la demande de Nuon Chea allait au-delà d'une demande visant la communication d'éléments de preuve à décharge en rapport avec les questions soulevées dans l'appel dans le cadre du premier procès⁵, mais il a relevé que, par

¹ Doc. n° F2/4/2, Décision relative à une partie de la troisième demande présentée par la défense de Nuon Chea visant à obtenir et à examiner des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel du jugement du premier procès dans le dossier n° 002, 16 mars 2015 (la « Décision »).

² Ibid., par. 24.

³ Id.

⁴ Doc. n° F2/4/2/1, Réponse du co-procureur international à la décision n° F2/4/2 de la Chambre de la Cour suprême relative à la communication de documents tirés des dossiers n° 003 et 004, 3 avril 2015 (la « Réponse »).

⁵ Le fait qu'une personne ait travaillé directement pour Ruos Nhim ne signifie aucunement qu'elle puisse fournir des éléments à décharge. Si tel était le cas au stade de l'instruction, ces informations pourraient être utiles pour solliciter des actes d'instruction en toute connaissance de cause. Elles ne

TRADUCTION NON RÉVISÉE

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

courtoisie à l'égard de Nuon Chea, il demanderait à ce que soient communiqués en priorité les documents appartenant aux catégories visées par Nuon Chea lors de son examen des pièces à communiquer⁶. Il a également rappeler que l'examen ordonné par la Chambre prendrait beaucoup de temps et mobiliserait beaucoup de moyens, et qu'il serait retardé par les nombreuses obligations concurrentes auxquelles est astreint le Bureau des co-procureurs⁷.

3. Le co-procureur informe la Chambre et les parties qu'il s'est livré à un examen complet des traductions anglaises de tous les procès-verbaux d'audition obtenus auprès des co-juges d'instruction dans les dossiers n° 003 et 004 qui n'avaient pas encore été versés au dossier n° 002, et des traductions anglaises de toutes les demandes de constitution de partie civile et de tous les rapports de commission rogatoire figurant dans les dossiers n° 003 et 004. Au total, plus de 1 000 procès-verbaux d'audition de témoin dans les dossiers n° 003 et 004 ont été examinés en vue de leur versement au dossier n° 002, ainsi que plus de 280 demandes de constitution de partie civile. Le co-procureur a ainsi établi que les pièces examinées ne renfermaient aucun élément de preuve en rapport avec les catégories visées par la Chambre dans sa Décision.
4. Plusieurs procès-verbaux d'audition de témoin ainsi qu'un grand nombre de demandes de constitution de partie civile versés aux dossiers n° 003 et 004 n'ont été traduits ni en anglais, ni en français. Compte tenu du temps considérable que nécessitent l'examen des pièces en vue de leur communication et les nombreuses autres obligations imposées au Bureau des co-procureurs⁸, et des effectifs très limités qui peuvent lire le khmer et prendre part à l'examen des pièces des dossiers

répondent cependant pas aux critères de communication dans le cadre d'une procédure d'appel, à savoir qu'elles doivent se limiter à des éléments à décharge susceptibles de changer l'issue du procès. En outre, dès lors que les reconnaissances de culpabilité dans le premier procès se fondent sur les massacres perpétrés à Tuol Po Chrey et sur l'évacuation de Phnom Penh, survenus dans les deux cas en avril 1975, l'opposition au régime de Pol Pot bien après ces crimes, jusqu'en janvier 1979, après que plus d'un million de personnes ont été tuées ou sont mortes de faim en raison des politiques du régime, est sans rapport avec les points visés par le premier procès.

⁶ Réponse, par. 8.

⁷ Ibid., par. 11.

⁸ Les moyens du Bureau des co-procureurs sont actuellement consacrés à l'appel du premier procès, aux débats au fond dans le deuxième procès, à l'instruction des dossiers n° 003 et 004, et aux appels dont est saisie la Chambre préliminaire.

TRADUCTION NON RÉVISÉE

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

n° 003 et 004, le co-procureur n'a pas été en mesure de passer en revue les demandes de constitution de partie civile et un petit nombre de procès-verbaux d'audition de témoin existant uniquement en langue khmère. Ces demandes de constitution de partie civile seront examinées aussitôt qu'elles auront été traduites en anglais ou en français en vue d'établir si elles répondent aux critères de communication fixés par la Chambre dans sa Décision. Le co-procureur en informera la Chambre si tel est le cas.

5. Pour des raisons comparables à celles évoquées ci-dessus, le co-procureur est toujours occupé à examiner d'autres éléments de preuve, non accessibles au public, figurant dans les dossiers n° 003 et 004 en vue d'établir s'ils répondent aux critères de communication fixés par la Chambre dans sa Décision. Il pense que l'examen de ces pièces devrait être finalisé avant l'ouverture des audiences consacrées aux témoins supplémentaires dans les débats en appel en juillet 2015, et il communiquera ses conclusions à la Chambre dès que possible.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
23 juin 201[5]	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur	Phnom Penh	